

Immigration

équation spontanée entre le rôle des tribunaux et le caractère public de l'exercice des fonctions des tribunaux.

Qui dit tribunaux ne dit pas nécessairement caractère public des audiences. Mes collègues, qui ont la moindre expérience du Code criminel et des statuts connexes, se rendront compte que dans certains cas il est possible d'assurer la confidentialité des débats. Je crois que ce n'est pas faire insulte à la magistrature que de soutenir que dans le passé la majorité, et la très grande majorité des juges se sont toujours acquittés de cette responsabilité de la façon la plus exemplaire possible, et que nous n'avons pas d'élément suffisant pour craindre que les dossiers ayant trait à la sécurité se perdent lorsqu'ils sont entre les mains des tribunaux.

Nous avons malheureusement pu nous rendre compte, au cours des derniers mois, que les dossiers sortaient parfois beaucoup plus facilement des corps de police qu'ils ne sortaient des cours de justice et des chambres de magistrats. Par conséquent, je ne crois pas que ces arguments que l'on a soulevés à l'encontre de la présence de trois juges sur le conseil consultatif soient des entraves à l'exercice de la fonction de sécurité nationale.

Monsieur le président, voilà pourquoi il me semblait essentiel que le compromis proposé par l'honorable ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration qui a, jusqu'à un certain point, fait cinquante pas dans ce domaine puisse être, à mon sens, poursuivi et que l'on arrive à raffiner davantage le rôle que l'on veut donner aux tribunaux et l'importance que l'on veut reconnaître au *Rule of Law* dans le domaine de la sécurité nationale.

[Traduction]

M. Andrew Brewin (Greenwood): Monsieur l'Orateur, j'entends traiter de la motion n° 30 qui est inscrite à mon nom. Cette motion propose de retrancher les articles 39, 40, 41 et 42 et de les remplacer par un nouvel article 39 dont le texte se trouve au *Feuilleton*. A mon avis, ce nouvel article substituerait à la phraséologie ampoulée et compliquée des quatre articles des dispositions plus simples et plus directes. Il traite de sécurité et rien n'est plus difficile que de concilier la sécurité avec la justice et l'équité à l'égard des gens touchés par une mesure législative comme celle-ci.

En l'occurrence, nous considérons la loi sur l'immigration. Je propose—et je dirai bientôt à la Chambre d'où m'en est venue l'idée—que le ministre et le solliciteur général puissent délivrer des attestations dans le cours normal de toute procédure, lorsqu'un cas est soumis à l'arbitre ou à la commission d'appel en vue de l'expulsion. Leur attestation mentionne que la cause est liée à la sécurité ou à la criminalité. Elle prévoit ensuite que:

● (1500)

... l'arbitre ou la Commission d'appel de l'immigration doit tenir une audience à huis clos et ne doit pas divulguer au requérant les sources des renseignements mais lui fournir un résumé du fondement des oppositions et doit par ailleurs entendre et juger toutes réclamations ou allégations à l'effet que le cas implique une question de sécurité ou de criminalité de la même façon que pour les autres cas.»

Elle diffère de l'article que je cherche à supprimer et qui prévoit diverses audiences. L'article propose l'établissement d'un conseil consultatif de sécurité qui, soit dit en passant, n'est doté d'aucun pouvoir, sauf celui de faire rapport.

M. Nystrom: Le parti conservateur est maintenant uni.

M. Brewin: J'ignore si je me sens uni en ce moment. L'article propose actuellement l'établissement d'un conseil consultatif spécial. L'article 40(10) prévoit ensuite que le cabinet peut ordonner l'expulsion d'une personne, que le conseil de sécurité ait ou non fait rapport.

Ma recommandation est fondée sur ce qui a été fait au cours de la dernière guerre mondiale. Le gouvernement d'alors, dans sa sagesse, avait jugé nécessaire de se servir des règlements concernant la défense du Canada pour détenir à son gré des gens qui, aux yeux du ministre de la Justice, représentaient un risque pour la sécurité de l'État. Ces règlements ont été ensuite édictés aux termes de la loi sur les mesures de guerre, et appliqués. Conformément à ces dispositions, bien des gens d'origine allemande ou japonaise ont été internés et détenus sans audience ni procès.

A ce stade, un groupe de défenseurs des libertés civiles de Toronto, comptant de nombreux hommes d'affaires, dont j'étais, se sont unis pour former la société appelée l'Association des libertés civiles de Toronto. Ils ont déclaré qu'il était essentiel, même si la sécurité de l'État était en cause, de tenir une audience publique. Ils ont élaboré une formule que le gouvernement de l'époque a acceptée. Le ministre de la Justice était alors M. Saint-Laurent, un grand nom dans la hiérarchie libérale. M. Saint-Laurent accepta cette proposition selon laquelle dans le cas où la sécurité de l'État était mise en cause et où un interné voulait contester sa détention, il puisse le faire en adressant une demande à un juge d'une Cour supérieure ou de comté, qui était tenu de faire ce que je viens d'exposer. Il devait audiencier l'affaire, entendre le grief de la personne mise en cause et sans doute aussi les explications du ministère de la Justice qui la détenait. Il ne révélait pas les sources des renseignements confidentiels, mais il fournissait certains détails, de sorte que la personne mise en cause pouvait avoir une idée des raisons réelles ou invoquées de son internement.

Grâce à cette méthode, un très grand nombre de personnes furent relâchées des camps d'internement. Pour autant que j'ai pu en juger, aucune d'elles ne devait constituer par la suite une menace à la sécurité du Canada. Aucune n'a eu d'ennuis. Elles obtinrent leur libération grâce à cette méthode qui, tout en assurant la confidentialité des renseignements, accordait néanmoins une audition.

Si une pareille méthode a pu être mise en œuvre en temps de guerre à l'égard de personnes qui s'étaient vues privées de leurs libertés tout simplement parce qu'on craignait qu'elles puissent aider l'ennemi et mettre le Canada en péril, pourquoi ne pourrait-elle pas être utilisée maintenant? Si le parti libéral a su faire preuve d'une telle libéralité en pleine guerre, pourquoi pas à l'égard de la loi sur l'immigration, alors que nous ne sommes pas en guerre?

J'admets qu'il existe des dangers pour la sécurité. Nous discutons ici du moyen d'assurer d'une part une juste audience et d'empêcher de l'autre, la divulgation de renseignements confidentiels. Cela se faisait alors, et cela pourrait se faire à présent. Ce serait là un compromis raisonnable. Il n'y a aucune raison que l'on soustraie entièrement ces renseignements à la connaissance des arbitres de la Commission d'appel de l'immigration. Ils ont quand même la formation nécessaire pour s'occuper de telles questions. S'ils obtiennent ce certificat, ils n'ont pas nécessairement à tenir cette audience en public, mais